

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « CARAMBA CULTURE LIVE », sise 91 avenue de la République à Paris (75011), représentée par Luc GAURICHON en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Faada Freddy » le jeudi 21 novembre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « CARAMBA CULTURE LIVE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 13 715,00€ TTC détaillé comme suit :

6 857,50€ au démarrage à payer

6 857,50€ au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 10 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification : 03 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 03 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 060-216001743-20241003-DEC_2024_502-AR



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Caramba Culture Live

91 avenue de la République - 75011 PARIS - FRANCE

Représentée par : Luc GAURICHON, en qualité de président

Numéro de licence : L-R-22-0216 / L-R-22-0218

SIRET : 430 049 932 00048 Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR47 430 049 932

Tél. : 01 42 18 17 17

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

Ville de Creil

Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique, BP 76 - 60109 CREIL, France

Représentée par : Jean-Claude Villemain en qualité de Maire

Numéro de licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

SIRET : 21600174300527 Code APE : 8411 Z

N° TVA intracommunautaire : NA

Tél. : 03 44 72 21 40

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

FAADA FREDDY

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

La Grange À Musique

16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : FRANCE

DATE ET HEURE DE REPRESENTATION : 21 novembre 2024 à 22h00

DUREE : 90 minutes

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 90 minutes et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges et un bureau de production fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la

mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES / CAPACITÉ :

Les parties conviennent :

a) d'arrêter le prix des places à : Entre 20 et 25€ (TBC)

b) de fixer le nombre de billets à éditer : 300

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse ticketing@caramba.fr.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

13 000,00 €, majorée de 715,00 € correspondant au montant de la TVA (5,5%) soit un total de 13 715,00 € (treize mille sept cent quinze euros)

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % un mois avant la représentation	6 500,00 €	6 857,50 €
Solde à l'issue de la représentation après présentation de la facture dans un délai de 30 jours	6 500,00 €	6 857,50 €
	13 000,00 €	13 715,00 €

Modalité de règlement : Mandat administratif

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix dont le montant est fixé à l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant:

Caramba Culture Live : CIC Marne la Vallée Entreprises / 17 bld du mont d'est - 93160 Noisy-le-Grand FRANCE_SWIFT or BIC
(Bank Identifier Code): CMCIFRPP_IBAN: FR76 3006 6109 0000 0100 9080 146

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR;
 - Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle.
 - Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance
- Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 6 - TRANSFERTS / HÉBERGEMENT / REPAS :

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

Hébergement: selon rider pour toute l'équipe (12 personnes TBC) le jour du concert (petits-déjeuners inclus)

Restauration: selon rider pour toute l'équipe (12 personnes TBC) le jour du concert

Le catering

Les transferts locaux

ARTICLE 7 - FICHE TECHNIQUE :

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

Les fiches son et lumière

La fiche d'hospitalité

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR / TVA / TAXES :

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle (notamment la taxe CNM).

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - ASSURANCES :

A) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

C) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

D) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes.

Une solution de report serait privilégiée en premier lieu. La date de report serait alors envisagée dans l'année de la date prévue initialement

Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- dans le cas où l'ORGANISATEUR est défaillant, l'obligation pour celui-ci de verser au PRODUCTEUR, la totalité du montant du prix de cession défini à l'Article 4 du présent contrat, déduction faite des acomptes déjà versés ;

- dans le cas où LE PRODUCTEUR est défaillant, outre le cas échéant le remboursement des acomptes versés, l'obligation pour celui-ci de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du prix de cession.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempérie, le prix de cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Caramba Culture Live.

Fait en deux exemplaires,

Le mardi 3 septembre 2024,

À Paris

LE PRODUCTEUR :

Luc Gaurichon

✓ Certified by  yousign

